

**OPPOSITION**  
**A UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION**  
**DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A**  
**PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON**  
**INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**ARRÊTÉ 2025P00181**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 18/02/2025	<b>N° DP 059328 25 00056</b>
<b>Par :</b> Madame Emilie VANHOUCKE <b>Demeurant à :</b> 109 avenue de Boufflers 59130 LAMBERSART	<b>Destination : Habitation</b>
<b>Pour :</b> Remplacement des fenêtres et de la porte d'entrée	
<b>Sur un terrain sis :</b> 109 AV BOUFFLERS à LAMBERSART Cadastré : AS306	

**Le Maire,**

**Vu** la Déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,

**Vu** le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 19 août 2005,

**Vu** l'avis défavorable de la DRAC des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 17 mars 2025,

**Considérant** que l'Architecte des Bâtiments de France a rendu un avis défavorable sur le projet aux motifs suivants :

**Le projet porte atteinte à la qualité architecturale de la façade. La porte d'entrée en bois devra être restaurée ou reproduite à l'identique car elle contribue à la valeur patrimoniale de la façade. Les menuiseries doivent être remplacées strictement à l'identique de l'existant : mêmes profils, mêmes dimensions, même compartimentage, mêmes moulurations, mêmes sections apparentes, même petits bois. Le gris anthracite est proscrit.**

Par ces motifs,

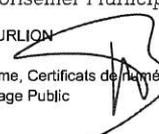
**ARRETE**

**Article 1 :** Il est fait **opposition** à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Lambersart

**Pour le Maire**  
Le Conseiller Municipal Délégué

Signé électroniquement par Nicolas BURLION  
Date de signature : 08/04/2025  
Qualité : Elu(e) en Urbanisme, Certificats de Numérotage et attributions de voirie et de Voie Eclairage Public



**Nicolas BURLION**



Affiché/publié en mairie le : 08 AVR. 2025

Transmission à la Préfecture le : 08 AVR. 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

### **INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).